

il n'a pas qualité pour connaître de cet objet. Une telle initiative de sa part « serait une transgression des règles canoniques qui ne permettent la binaison qu'en certains cas déterminés », pour des raisons graves. La binaison présente trop d'inconvénients. Elle ne pourvoit qu'à une partie du culte, la célébration de la messe, et laisse en souffrance les autres charges du ministère paroissial : la prédication, l'instruction religieuse et l'administration du sacrement de la pénitence. Elle est très fatigante pour les prêtres et les use avant le temps, « de manière qu'elle est faite à augmenter la disette des prêtres qui en est la cause ». Il existe une autre difficulté, de nature financière, qui empêche Laurent d'accorder la permission de biner et qui a son origine dans un arrêté r. g.-d. du 5 novembre 1843 qui est différemment interprété. Se basant sur cet arrêté qui accorde droit au traitement d'une place vacante aux ecclésiastiques qui à partir du 1^{er} janvier 1844 se trouvent chargés de la desserte provisoire d'une telle place, Laurent transmet l'état des offices vacants afin de faire jouir du bénéfice prévu les desservants qui doivent biner et remplir les autres fonctions incombant aux vicaires. Le gouvernement fait des objections, croyant déceler chez le chef du clergé l'intention d'interpréter abusivement l'arrêté royal en ce sens qu'un desservant ou curé pourrait être son propre vicaire. Laurent se défend de faire violence au texte de l'arrêté qui se propose, dit-il, d'indemniser les desservants et curés auprès desquels l'établissement d'un vicaire a été reconnu nécessaire et qui s'en trouvent dépourvus à cause du manque de prêtres. Il fait valoir un argument décisif : si l'arrêté qui parle en termes généraux d'*ecclésiastiques* n'avait en vue que des prêtres étrangers à la paroisse il n'innoverait en rien, la disposition en faveur d'un prêtre étranger qui dessert un office vacant étant suivie depuis longtemps.¹⁾ Quelle que soit la force de ce raisonnement il n'arrive pas à ébranler la conviction du conseil, et en 1848 Laurent se plaint toujours que l'arrêté de 1843 soit déclaré non applicable au cas décrit. Si donc la binaison est permise soit dans une succursale qui n'a pas de vicaire soit dans une chapelle dépendante près de laquelle il n'y a pas de chapelain « il n'y a d'autre ressource que la bourse des habitants, à moins que le gouvernement n'y supplée par une indemnité ».²⁾

Les soucis financiers qui étreignent à la fois le gouvernement et le vicaire apostolique poussent ce dernier à poser la question des dépenses sur un plan plus vaste. Dans une lettre du 15 février 1848 le gouverneur attire l'attention de Laurent sur le fait que les dépenses publiques en faveur du culte catholique ont considérablement augmenté pendant les dernières années et ajoute — avec une pointe d'impatience — que cette constatation dit assez le souci qu'il a des intérêts reli-

¹⁾ Laurent au conseil de gouvernement, 15 juillet 1844. *ibid.*

²⁾ Lettre citée. En 1848 une indemnité pour binaison existe pour les trois chapelles de Landscheid, Lipperscheid et Siebenaler.